



DEVELOPPEMENT ENTREPRISES 82  
14 RUE VIDAILHAN  
31131 BALMA  
Tél : 0 969 320 319 (coût d'un appel local)  
Mail :

**Vos références**

N° client : 35428210  
N° souscripteur : 41063307B  
N° contrat : 410633070001

SARL LACAZE  
1357 AVENUE DE FALGUIERES  
CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES  
82000 MONTAUBAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

Groupama d'OC

Atteste que SARL LACAZE - n° SIRET : 50017188900024 - 1357 AVENUE DE FALGUIERES CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES 82000 MONTAUBAN est titulaire d'un contrat d'assurance n° 410633070001 à effet du **01/01/2015** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE  
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT  
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

- Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés y compris à base de résine, **sols coulés à base hydraulique (béton ciré)**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux,
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.**



N° souscripteur : 41063307B

### **POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

**Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.**

**Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise** : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

**Les travaux accessoires ou complémentaires** compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

**- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.**

**- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.**

**- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

**- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**





N° souscripteur : 41063307B

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p><b>Nature de la garantie</b> Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b> La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</li> </ul>
<p><b>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</b></p>	





N° souscripteur : 41063307B

**3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT  
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

<b>Nature, durée et maintien de la garantie</b>	<b>Montant de la garantie</b>
<p><b>Nature de la garantie</b> Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b> Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la nomenclature FA (France Assureurs) : <b>10.000.000 € par sinistre (*)</b></li><li>• Pour les autres domaines d'activités : <b>6.000.000 € par sinistre (*)</b></li></ul>

(\*) Montants non indexés

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 4 pages.

Fait à BALMA, le 3 décembre 2024

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Le directeur général



Didier Guillaume





DEVELOPPEMENT ENTREPRISES 82  
14 RUE VIDAILHAN  
31131 BALMA  
Tél : 0 969 320 319 (coût d'un appel local)  
Mail :

**Vos références**

N° client : 35428210  
N° souscripteur : 41063307B  
N° contrat : 410633070001

SARL LACAZE  
1357 AVENUE DE FALGUIERES  
CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES  
82000 MONTAUBAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE  
POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

Groupama d'OC

Atteste que SARL LACAZE - n° SIRET : 50017188900024 - 1357 AVENUE DE FALGUIERES CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES 82000 MONTAUBAN est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat CONSTRUIRE - ENTREPRISE n° 410633070001 à effet du **01/01/2015**.

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

La garantie est acquise :

- pour les réclamations formulées entre le **01/01/2025** et le **31/12/2025**,
- pour les activités professionnelles mentionnées ci-après :

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

- Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés y compris à base de résine, **sols coulés à base hydraulique (béton ciré)**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux,
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.**



Groupama d'Oc  
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Oc  
Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse  
[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)  
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09





N° souscripteur : 41063307B

**POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

**Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.**

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux chantiers dont le coût global unitaire HT de l'opération de construction n'est pas supérieur à 3 millions d'euros.

<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS DE GARANTIE</b> Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
<b>RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE NON SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE</b>	
	Coût total de la construction sans pouvoir excéder 2 000 000 € par année d'assurance
<b>DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS</b>	
	20 % du coût total de la construction, sans pouvoir excéder 150 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 2 page(s).

Fait à BALMA, le 3 décembre 2024

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Le directeur général



Didier Guillaume





DEVELOPPEMENT ENTREPRISES 82  
14 RUE VIDAILHAN  
31131 BALMA  
Tél : 0 969 320 319 (coût d'un appel local)  
Mail :

**Vos références**

N° client : 35428210  
N° souscripteur : 41063307B  
N° contrat : 410633070001

SARL LACAZE  
1357 AVENUE DE FALGUIERES  
CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES  
82000 MONTAUBAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
HORS RESPONSABILITE DECENNALE****L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**

Groupama d'OC

Atteste que SARL LACAZE - n° SIRET : 50017188900024 - 1357 AVENUE DE FALGUIERES CARRELAGE ET CHAPES FLUIDES 82000 MONTAUBAN est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE - Hors responsabilité décennale" du contrat CONSTRUIRE - ENTREPRISE n° 410633070001 à effet du **01/01/2015**.

Les garanties s'appliquent aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

**CARRELEUR, POSEUR DE REVÊTEMENTS DURS**

- Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtement de surfaces, en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés y compris à base de résine, **sols coulés à base hydraulique (béton ciré)**.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux,
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.**

**POSEUR DE REVÊTEMENTS SOUPLES**

- Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.



Groupama d'Oc  
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles d'Oc  
Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 - 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse  
[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)  
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09





N° souscripteur : 41063307B

**Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes hors chapes de protection des installations de chauffage.**

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étanchéité, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux sont réputés non garantis.

<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS DE GARANTIE</b> Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
<b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont :	16 000 000 € tous dommages confondus, par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (y compris dommages aux existants)	3 000 000 € par sinistre
- Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	300 000 € par sinistre
- Vols du fait des préposés	70 000 € par sinistre
- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens mobiliers confiés	153 000 € par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT</b>	
Tous dommages confondus Dont :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels, immatériels et préjudice écologique	300 000 € par année d'assurance
- Frais d'urgence engagés pour procéder aux opérations destinées à prévenir une menace de dommages garantis	100 000 € par année d'assurance
<b>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX</b>	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont :	5 000 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels aux existants y compris l'élément d'équipement générateur des dommages	1 000 000 € par année d'assurance







N° souscripteur : 41063307B

**PERIODE DE VALIDITE** : la garantie s'applique pour toutes réclamations reçues entre le **01/01/2025** et le **31/12/2025** en application de l'article 80 de la Loi 2003-706 du 01/08/2003.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 3 pages.

Fait à BALMA, le 3 décembre 2024

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Le directeur général



Didier Guillaume

